

**DÉCISION MUNICIPALE N°2022\_145**

**OBJET : SERVICE ENFANCE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRESENTATION DU SPECTACLE « LE TRAIN DE NOEL », EN DATE DU 20 DECEMBRE 2022, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « CONTREPIED PRODUCTIONS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le service enfance a programmé le spectacle de Noël intitulé « Le Train de Noël », le mardi 20 décembre 2022, à l'Accueil de Loisirs de Pierrelaye « les Crayons de Couleur » ;

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Contrepied Productions », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « Contrepied Productions », représentée par Madame Pascale DUPEUBLE, en sa qualité de présidente, sise 8 rue de Général Renault - 75011 PARIS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **685.75 € T.T.C. (Six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-quinze centimes Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture transmise via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article CLP/421/6042 du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

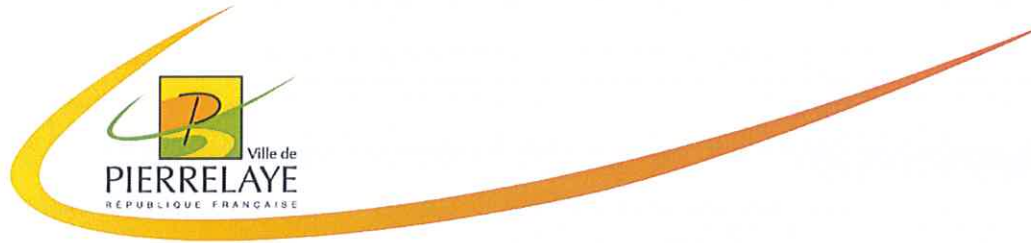
Fait à PIERRELAYE, le 15/11/2022

Le Maire,

Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 17/11/2022  
Publié(e) le : 17/11/2022  
Exécutoire le : 17/11/2022





**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE A LA PRESENTATION  
DU SPECTACLE « LE TRAIN DE NOËL »**

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 30 37 15 89 e-mail : [s.boudebza@ville-pierrelaye.fr](mailto:s.boudebza@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et  
D'autre part :

**L'Association « Contrepied Productions »**, représentée par Madame Pascale DUPEUBLE, agissant en qualité de présidente, sise 8 rue du Général Renault, 75011 PARIS  
n° de SIRET : 750 788 127 00041 et numéro de licence : 2-1066442 ; 3-1066443 ;  
Téléphone : 06 15 57 15 06 e-mail : [contrepiedprod@gmail.com](mailto:contrepiedprod@gmail.com)

Ci-après désignée par « **Le Producteur** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Producteur s'engage à présenter le spectacle « le Train de Noël », le mardi 20 décembre 2022, à l'Accueil de Loisirs de Pierrelaye « les Crayons de Couleur ».  
La représentation aura lieu à 15h, pour une durée de 50 minutes et à destination d'enfants âgés de 3 à 11 ans.

**Article 2 : Obligation du Prestataire**

Le prestataire prend à sa charge la rémunération des artistes présentant le spectacle. Le Producteur aura à sa charge les frais de droits d'auteur ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel et de l'animation qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. L'auteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.



### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur, la salle multi-jeux de l'Accueil de Loisirs dès 13h pour permettre d'effectuer le montage, le réglage et d'éventuels raccords. L'organisateur en assure le service général.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'Organisateur certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que l'artiste exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

En matière de publicité et de communication, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie du présent contrat, la somme suivante : **685.75 € T.T.C. (Six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-quinze centimes Toutes Taxes Comprises).**

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture transmise via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye
- L'Association Contrepied Productions, 8 rue du Général Renault, 75011 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 15/11/2022

À Paris, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

Pour l'Association « Contrepied  
Productions »  
La Présidente,

Le Maire,



Michel VALLADE

Pascale DUPEUPLE